

# **BGer I 669/02 vom 24. Dezember 2002**

Bundesgericht, 2002-12-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_669\\_02](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_669_02)

FR: TF I 669/02 du 24 décembre 2002

IT: TF I 669/02 del 24 dicembre 2002

## **Regeste**

Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Est litigieux en l'espèce le droit de l'intimée à des prestations de l'assurance-invalidité sous la forme d'une aide au placement au sens de l' art. 18 al. 1 LAI .

### **E. 2**

Les premiers juges ont correctement exposé les dispositions légales et la jurisprudence en matière d'aide au placement par les organes de l'assurance-invalidité, de sorte qu'il suffit, sur ce point, de renvoyer à leur jugement. Il convient toutefois de préciser que selon la jurisprudence (arrêt non publié F. du 15 juillet 2002, I 421/01), il n'y a pas d'invalidité au sens de l' art. 18 LAI (et donc aucun droit à une aide au placement) lorsque l'assuré dispose d'une capacité de travail de 100 % dans une activité adaptée à son état de santé et qu'il ne présente pas de limitations liées à son état de santé, telles que mutisme, cécité, mobilité limitée, troubles du comportement qui l'entraveraient dans sa recherche de travail (p.ex. pour participer à des entretiens d'embauche, pour expliquer ses limites et ses possibilités dans une activité professionnelle ou pour négocier certains aménagements de travail nécessités par son invalidité).

### **E. 3**

En l'espèce, l'intimée bénéficie d'une entière capacité de travail dans une activité adaptée, à savoir une activité légère dans une position assise avec possibilité de se lever, sans station debout prolongée, ni port de charges lourdes (rapport médical de la doctoresse A. \_\_\_\_\_ du 5 décembre 2000). Au regard du large éventail d'activités non qualifiées que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit convenir qu'un nombre significatif de ces activités sont légères et par conséquent adaptées au handicap de la recourante. Pour le surplus, l'intimée ne présente aucune limitation au sens de la jurisprudence précitée l'entravant dans la recherche d'un emploi. En particulier, elle peut se rendre sans entrave à des entretiens d'embauche et expliquer les conditions de travail qui lui sont imposées en raison de son état de santé. Ces dernières ne posent au demeurant pas de problème particulier. Il suit de ce qui précède que l'intimée n'est pas limitée par son état de santé dans la recherche d'un emploi. Le service de placement n'est dès lors pas du ressort des organes de l'assurance-invalidité, mais, cas échéant, de ceux de l'assurance-chômage (arrêt C. du 19 novembre 1998, I 409/98, publié in VSI 2000 p. 70). Le recours est par conséquent bien fondé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.